



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 1^{er} septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Istres

595 rue Pierre Berthier - Campus Arteparc Immeuble C
13100 Aix-En-Provence

Références : SS-D-2025-0504
Code AIOT : 0006406426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SUEZ RV Istres implanté lieu-dit la grande Groupède Quartier Prignan CS 30007 13802 Istres. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Istres
- lieu-dit la grande Groupède Quartier Prignan CS 30007 13802 Istres
- Code AIOT : 0006406426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SUEZ RV ISTRES exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes conformément à l'arrêté

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 2	Sans objet
2	Suivi odeurs	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 4	Sans objet
3	Condition d'exploitation	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 5	Sans objet
4	Evaluation de la toxicité des fumées	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que l'activité compostage du site est exploitée conformément aux exigences réglementaires.

Il n'a pas été constaté de non-conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Installation de compostage				
Prescription contrôlée :				
Tableau des rubriques activité compostage				
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Compostage de déchets verts, de boues de station d'épuration, biodéchets, fumiers	Quantité maximale annuelle de matière compostée par nature de déchets • boues de station d'épuration urbaine 12 000 t • biodéchets 7 000 t • Fumiers 2 500 t • Déchets verts 9 000 t le total ne dépassant pas 25 000 t/an Quantité maximale de matière compostée : 74,99 t/j (moyenne annuelle)	E

Constats :

Les différents volumes d'activité ainsi que la quantité maximale de matière compostée par jour ont été consultés à la date du 31 mai 2025.

Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures

Prescription contrôlée :

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°22-2018 A en date du 12 décembre 2019 est complété des dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées pour des problèmes d'odeurs, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

La première année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, 4 campagnes trimestrielles de mesure des concentrations d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées. Les modalités de réalisation de ces campagnes dont le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que la durée des mesures sont transmises à l'Inspection.

Les concentrations d'odeurs imputables aux activités odorantes du site ne doivent pas dépasser la limite de 5 uoE / m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

A ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée en lien avec l'activité compostage du site.

Par courriel du 02/04/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les modalités de réalisation des campagnes de mesures des concentrations d'odeur.

Le rapport de la 1^{ère} campagne daté d'avril 2025 a été consulté lors de la visite.

Les observations olfactives ont été réalisées du 9 au 11 avril 2025 à partir de 12 points d'observation répartis en fonction de la localisation des habitations et des plaintes reçues le cas échéant, dans un rayon de 3 km des limites de propriété.

Les résultats font apparaître 3 perceptions d'odeurs attribuées au site, localisées dans le secteur sud-est et jusqu'à 2800 m des limites du site, au cours de la journée du 10 avril 2025. Les conditions météorologiques ce jour-là étaient des vents faibles de secteur ouest à nord-ouest.

Les odeurs sont décrites comme d'intensité faible à très faible. Les concentrations d'odeurs perçues sont inférieures à 2 uoE/m³ (limite de quantification de l'olfactomètre de terrain).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Condition d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : En cohérence avec les éléments figurant dans le dossier et notamment l'étude de modélisation odeurs ODOURNET du 15/06/2022, l'exploitant devra respecter les conditions d'entreposage maximales suivantes : - Déchets verts bruts: 4 940 m³ (988 x 5), - Déchets verts broyés: 4 752 m³ (864 x 5,5), - Fermentation jeune : 4 021,5 m³ (810 x 3,5) + (90 x 3,5) + 249 x 3,5) - Fermentation âgée : 10 762,5 m³ (1 455 x 3,5) + (1620 x 3,5) - Maturation : 2 835 m³ (810 x 3,5) - Stockage produit fini : 5 400 m³ (1080 x 5) La plateforme sera exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, et au plan d'exploitation joint en annexe n°3 du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été effectué par sondage la mesure de certains andains à l'aide d'un odomètre. Il n'a pas été constaté d'écart par rapport aux volumes maximum fixés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Evaluation de la toxicité des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Etude
Prescription contrôlée : Une évaluation de la toxicité des fumées ainsi que des risques sanitaires liés au dégagement de fumées issues d'un incendie est à transmettre sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'étude n'est pas réalisée le jour de l'inspection. L'échéance de transmission annoncée par l'exploitant est fixé à mi juillet 2025. A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis l'étude demandée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'étude de toxicité des fumées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite